

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice	29
- présents	21 (puis 22, M. Patrick CIBOIS arrivant à l'issue du vote de la délibération n°D.31/04.19)
- votants par procuration	6 (puis 5, M. Patrick CIBOIS arrivant à l'issue du vote de la délibération n°D.31/04.19)
- absents	2
- total des votants	27

xxx

Compte rendu de la séance affiché le 8 avril 2019.

xxx

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi quatre avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le vingt-six mars, s'est assemblé en session ordinaire dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Philippe LEROUX, Maire.

Étaient présents :

M. Philippe LEROUX, Maire,

M. Patrick CIBOIS (arrivant à l'issue du vote de la délibération n°D.31/04.19), Mme Paola MIZAC, Mme Brigitte LEROUX, M. Patrick WALCZAK, Mme Claudine COUTURE, M. Jean-Paul MANGIN, Adjoints,

Mme Martine HERBERT, M. Jean-Marie MOREL, Mme Carole BIGUEUR, M. Damien SIMON, Mme Anne NOËL, M. Frédéric LE PAGE, Mme Fabiola ANQUETIL, Mme Bérengère CASTANET (née CADINOT), M. Yoann LAVERNHE, M. Clément FOUTEL, M. Paul DHAILLE, Mme Christine DECHAMPS, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Yann BEUX, Mme Sylvie LEGENTIL, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Patrick CIBOIS	qui donne pouvoir à	M. Patrick WALCZAK (pour une partie de la séance, M. CIBOIS arrivant à l'issue du vote de la délibération n°D.31/04.19)
M. Xavier PICAVET	qui donne pouvoir à	M. Jean-Paul MANGIN
M. Jean-Yves GOGNET	qui donne pouvoir à	Mme Brigitte LEROUX
M. Romuald HAUCHECORNE	qui donne pouvoir à	M. Jean-Marie MOREL
M. Kamel BELGHACHEM	qui donne pouvoir à	Mme Fabienne MANDEVILLE
M. Teddy LECLERC	qui donne pouvoir à	M. Yoann LAVERNHE

Absents :

Mme Lesline BOIXEL, M. Mourad BETTAHAR, Conseillers Municipaux.

formant la majorité des membres en exercice.

M. Frédéric LE PAGE est nommé, unanimement, secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n°: D.33/04.19

**Objet : Personnel municipal
Régime des astreintes**

Délibération n°: D.33/04.19

**Objet : Personnel municipal
 Régime des astreintes**

Monsieur le Maire rappelle qu'afin de garantir une continuité d'activité en dehors des plages horaires habituelles des agents (notamment les soirs, les week-ends et les jours fériés), la Ville de Lillebonne se réserve le droit, lorsque les situations le rendent nécessaire, de faire appel à du personnel d'astreinte.

Par définition, "une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail".

Ainsi, seul le temps passé par l'agent à son domicile est considéré comme une période d'astreinte, la durée de l'intervention dans le service et le temps de trajet aller et retour comptant comme du temps de travail effectif et étant rémunéré comme tel.

Les modalités applicables en matière d'astreintes doivent, par conséquent, être définies.

Le Comité Technique Paritaire, réuni le 26 mars 2019, a été saisi par cette question.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment son article L2121-29,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif à l'indemnisation des astreintes des agents du ministère de l'équipement,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes des agents des ministères du développement durable et du logement,

Vu la circulaire n° NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la circulaire n° NOR/MCT/B/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministre délégué aux collectivités territoriales concernant la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mars 2006 (n° D.52/03.06) fixant le régime des astreintes,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Délibération n°: D.33/04.19

**Objet : Personnel municipal
Régime des astreintes**

Vu l'avis favorable du Comité Technique, réuni le 26 mars 2019,

Considérant la nécessité pour la Ville de Lillebonne d'avoir recours aux astreintes pour répondre à certains besoins,

Considérant la possibilité pour les agents titulaires ou contractuels de droit public d'être concernés par le dispositif des astreintes,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter les modalités de rémunération et de compensation précisées ci-après,
- d'autoriser la mise en œuvre de ces dispositions,
- d'autoriser d'appliquer de nouvelles modalités de rémunération et de compensation dans le cas où le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes des agents des ministères du développement durable et du logement serait modifié,
- de l'autoriser à signer tous documents afférents.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE.

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Et ont les membres présents signé au registre après lecture.*

*Pour extrait certifié conforme,
le Maire de Lillebonne,*



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Délibération n°: D.33/04.19

Objet : Personnel municipal
Régime des astreintes

I - LES ASTREINTES TECHNIQUES

La ville de Lillebonne a instauré des astreintes techniques afin de garantir une intervention en dehors des plages horaires habituelles d'ouverture des services (notamment les soirs, les week-ends et les jours fériés), lorsque les situations rendent nécessaire de faire appel à du personnel technique formé à l'astreinte. Ces astreintes sont de 2 types différents :

- des astreintes d'exploitation : astreintes de droit commun lors desquelles les agents sont tenus pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,

- des astreintes de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Un agent en situation d'astreinte de décision pour une période donnée ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreintes.

Les astreintes s'organisent comme suit :

☒ un agent d'astreinte d'exploitation : réceptionne l'ensemble des appels de l'astreinte et intervient sur le terrain. Il est en charge d'assurer la continuité technique des équipements, d'assurer la mise en sécurité des biens et des personnes et d'assurer un soutien ponctuel lors des activités du week-end, si besoin. En cas de difficulté ou de besoin d'une prise de décision, il est amené à appeler l'agent d'astreinte de décision ou l' élu d'astreinte.

Les agents d'astreintes d'exploitation sont de préférence nommés sur la base du volontariat parmi les agents du Pôle Technique. Cependant, pour certains postes d'agents techniques polyvalents ou selon les besoins, l'astreinte peut être incluse dans la fiche de poste de l'agent. L'ensemble des agents titulaires ou contractuels peuvent prétendre à la réalisation d'astreintes et doivent appartenir soit à un grade de catégorie C ou de catégorie B.

☒ un agent d'astreinte de décision : décide des mesures à prendre lors d'évènements particuliers, aide également l'agent à trouver des solutions opérationnelles et intervient sur place si la présence de l'agent d'astreinte n'est pas suffisante, au vu de la gravité de la situation. L'astreinte s'assure en général par semaine complète.

Les agents d'astreinte reçoivent une formation interne avant d'assurer leur première astreinte.

Les agents d'astreinte ont au minima une habilitation électrique pour le personnel non électricien et le permis B.

A chaque astreinte, les agents seront munis d'un téléphone portable d'astreinte et d'une mallette d'astreinte.

Les astreintes de décision sont mises en œuvre par les agents acceptant les postes suivants et peuvent être assurées par des agents contractuels :

Postes
Directeur du Pôle Technique
Directeur Adjoint du Pôle Technique
Responsable du service Bâtiment

Délibération n°: D.33/04.19

Objet : Personnel municipal
Régime des astreintes

II - L'INDEMNITE D'ASTREINTE

1) *Filière technique* : (pas de repos compensateur possible)

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation (€)	Astreinte de décision (€)
Semaine complète	159,20 €	121,00 €
Du lundi matin au vendredi soir	-	-
Du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	76,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieur à 10 heures	10,75 €	10,00 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	34,85 €

2) *Autres filières* :

Période d'astreinte	Montant		Repos compensateur
Semaine complète	149,48 €	OU	1 journée et demie
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €		1 demi-journée
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €		2 heures
Nuit de semaine	10,05 €		1 demi-journée
Samedi	34,85 €		1 journée
Dimanche ou jour férié	43,38 €		1 demi-journée

La majoration de 50 %, en cas de prévenance au moins de 15 jours avant le début de la période de mise en astreinte est toujours en vigueur, sauf pour l'astreinte de décision.

III - LES INDEMNITES D'INTERVENTION OU LE REPOS COMPENSATEUR

1) Pour les agents de la filière technique ne relevant pas du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Les heures d'intervention effectuées sous astreinte(s) font l'objet d'une compensation horaire sous la forme d'IHTS ou de repos compensateur.

Période d'intervention	Repos compensateur
Jour de semaine	-
Nuit	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%
Samedi	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Dimanche et jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%
Jour de repos imposé par l'organisation collective de travail	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%

Délibération n°: D.33/04.19

**Objet : Personnel municipal
Régime des astreintes**

2) Pour les ingénieurs territoriaux

Période d'intervention	Montant		Repos compensateur
Jour de semaine	16 € /heure	OU	-
Nuit	22 € /heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%
Samedi	22 € /heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Dimanche et jour férié	22 € /heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%
Jour de repos imposé par l'organisation collective de travail	-		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%

3) Autres filières

Période d'intervention	Montant		Repos compensateur
Jour de semaine	16 € /heure	OU	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
Nuit	24 € /heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Samedi	20 € / heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
Dimanche et jour férié	32 € /heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%

IV) LES ASTREINTES MINI-CAMPS

Chaque année, lors des grandes vacances d'été, des mini-camps (séjour de moins d'une semaine) sont organisés pour les enfants et adolescents fréquentant le Centre de Loisirs.

Les directeurs du Centre de Loisirs sont amenés à intervenir sur les mini-camps pour tout problème, à tout moment, afin d'assurer la sécurité des enfants.

La période d'astreinte correspond à la durée du mini-camp.

Les agents concernés par les astreintes peuvent être titulaires ou contractuels.

Période d'astreinte	Montant		Repos compensateur
Semaine complète	149,48 €	OU	1 journée et demie
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €		1 demi-journée
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €		2 heures
Nuit de semaine	10,05 €		1 demi-journée
Samedi	34,85 €		1 journée
Dimanche ou jour férié	43,38 €		1 demi-journée

La majoration de 50 %, en cas de prévenance moins de 15 jours avant le début de la période de mise en astreinte est toujours en vigueur, sauf pour l'astreinte de décision.

Délibération n°: D.33/04.19

**Objet : Personnel municipal
Régime des astreintes**

Période d'intervention	Montant	OU	Repos compensateur
Jour de semaine	16 € /heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
Nuit	24 € /heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Samedi	20 € / heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
Dimanche et jour férié	32 € /heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%

V) REGLES GENERALES

L'indemnité d'astreinte et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre, ainsi que du bénéfice de tout autre dispositif particulier d'indemnisation des astreintes, des interventions. Elles ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service (à titre gratuit) ou d'une N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) au titre de fonction de responsabilité supérieure détachée dans des emplois administratifs de direction.

